

GE_GERICHTE A/1272/2008 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1272_2008

FR: GE_GERICHTE A/1272/2008 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/1272/2008 del 26 luglio 2011

Erwägungen

E. 4

Dans leur dernier courrier, les contribuables ont sollicité leur audition. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2). Le dossier étant suffisamment complet pour permettre à la chambre administrative de statuer en connaissance de cause, il sera renoncé à l'audition des recourants.

E. 5

En statuant le 28 février 2011, le TAPI a pris en considération l'arrêt rendu le 26 janvier 2010 par le Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_319/2009) à teneur duquel les travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle à Genève peuvent procéder aux déductions auxquelles les résidents en Suisse ont droit, pour autant que lesdits travailleurs réalisent le 90 % de leurs revenus « mondiaux » en Suisse. Ce faisant, le TAPI a renvoyé la cause à l'AFC pour que celle-ci établisse de nouveaux bordereaux relatifs à l'impôt à la source 2005 et 2006 après avoir procédé à une instruction complémentaire. Cependant, le TAPI est entré en matière sur la déduction des montants transférés par les contribuables au Kosovo : ceux-ci n'ayant pas établi que les bénéficiaires de ces paiements étaient les

enfants du recourant, ces déductions ne pouvaient être admises.

E. 6

A teneur de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir « toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ». Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/ A. DOLGE/ D. VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005). La cause ayant été renvoyée à l'AFC pour qu'elle établisse de nouvelles taxations tenant compte des exigences relatives à la jurisprudence précitée, les contribuables n'ont plus d'intérêt actuel au recours quant à leur assujettissement à l'impôt à la source. En effet, au vu des déclarations qu'ils avaient remplies pour les années fiscales 2005 et 2006 en matière d'impôt cantonal et communal (ci-après : ICC), les recourants n'avaient pas d'autres revenus que ceux provenant de leur activité dépendante à Genève, ni d'autre fortune que leur résidence secondaire en France. Ils devront dès lors être considérés vraisemblablement comme des quasi-résidents et l'AFC devra prendre en compte les déductions usuelles qu'ils réclament depuis le début de la procédure. Les recourants conservent toutefois un intérêt actuel s'agissant du paiement de la pension alimentaire destinée aux enfants du recourant, selon leurs allégués. Le TAPI aurait dû, pour cette question également, renvoyer la cause à l'AFC.

E. 7

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable dans la mesure où il tend à contester l'assujettissement des contribuables à l'impôt à la source pour les années 2005 et 2006. Il sera admis en tant qu'il est recevable, la cause devant être renvoyée à l'AFC pour que celle-ci instruisse les questions relatives à toutes les déductions envisageables, y compris celles pour le paiement de pensions alimentaires en faveur des enfants du contribuable, et qu'elle établisse de nouveaux bordereaux de taxation pour l'impôt à la source 2005 et 2006.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des contribuables pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.